



Arrêt

n° 270 399 du 24 mars 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon les éléments de votre dossier, vous êtes de nationalité béninoise, née à Ouesse. Vous avez vécu à Glazoué, où vous aviez un petite salon de coiffure. Ensuite, vous avez vécu à Cotonou où vous avez continué votre activité.

Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 1er mai 2017. Vous avez introduit une première demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 3 mai 2017 et avez invoqué les faits suivants : vous

disiez avoir vécu des violences conjugales de la part de votre mari, G.B. et ce, pendant trois ans. Ce dernier avait exigé que vous soyez excisée et par ailleurs, il vous avait fait subir des rites vaudous. Vous exprimiez ainsi une crainte envers lui et son père en cas de retour au Bénin. Vous aviez voyagé légalement, munie de votre passeport et d'un visa.

Le 26 juin 2017, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Ce dernier a considéré que les faits que vous invoquiez manquaient totalement de crédibilité. Dans l'hypothèse où vous aviez été victime de violences conjugales de la part de votre mari, le Commissariat général avait constaté que vous pouviez, et aviez porté plainte, que selon vos dires, une protection existait de la part de vos autorités ; il avait conclu que cet élément ne permettait pas de vous octroyer une protection internationale.

Suite au recours que vous aviez introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers, ce dernier a annulé la décision du Commissariat général aux motifs que vous deviez pouvoir être entendue dans la langue de votre choix (voir arrêt n°189 739 du 13.07.2017). Après avoir été entendue à nouveau, mais cette fois avec l'aide d'un interprète en mahi, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 14 août 2017.

Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers, lequel a confirmé la décision de refus du Commissariat général. Les faits de persécutions allégués n'ont pas été considérés comme crédibles et vous n'aviez pas pu convaincre qu'il existait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave si vous deviez rentrer au Bénin (voir arrêt n°199 098 du 1.02.2018). Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale en date du 22 février 2018. L'office des étrangers vous a convoquée le 10 avril 2018 afin d'enregistrer les motifs de cette nouvelle demande, mais vous ne vous êtes pas présentée. En date du 22 mai 2018, votre deuxième demande a été clôturée par l'Office des étrangers.

Trois jours plus tard, le 25 mai 2018, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale à l'Office des étrangers. Le 12 juillet 2018, vous avez donné naissance à Bruxelles à votre troisième enfant, [T.] Amela Fabiola Djinandou Chris. Vous avez invoqué de nouveaux motifs à la base de cette nouvelle demande : vous avez avoué avoir fourni des déclarations mensongères dans le cadre de votre première demande car vous aviez peur de dire la vérité, peur d'être renvoyée dans votre pays et vous ne saviez pas qu'une loi existait pour vous protéger. Vous avez décidé ainsi de dire la vérité à présent. Ainsi, selon vos dernières déclarations, vous dites que votre père a décidé de vous donner en mariage, sans votre consentement, à un vieux monsieur dénommé [T.] Judas, six mois avant votre départ du Bénin. Il a voulu vous marier car vous aviez eu un premier enfant, Michaelle [T.] née le [...] 2007 à Glazoué, avec un garçon que vous n'avez pas épousé. Votre père était fâché contre vous et est tombé malade. Dans le cadre de votre profession de coiffeuse, vous faisiez des allerretours à Cotonou et dans ce cadre, vous aviez rencontré un homme avec qui vous avez emménagé à Cotonou, un dénommé Daniel Euloge Omer [A.]. De cette relation est née votre deuxième enfant, Daniella [A.] Aristides Mondukpe, née le [...] 2013 à Cotonou. Votre compagnon est parti en Italie. A son retour, il avait fait faire des passeports pour vous et pour Daniella, mais il a été emprisonné au Bénin et vous n'avez pas pu partir en Italie. Pour subvenir à vos besoins, vous avez été obligée de retourner vivre chez votre père avec vos deux enfants, mais ce dernier était fâché que vous ayez encore eu un enfant sans être mariée. C'est alors qu'il a décidé de vous marier à un homme de son choix. Vous dites avoir été mariée de manière traditionnelle jusqu'à ce que Daniel sorte de prison. Vous avez alors pris la voiture avec vos enfants et avez rejoint celui que vous appelez votre « mari » et vous êtes allés à Porto-Novo pendant deux mois avant que vous ne quittiez le pays, seule. Vous dites avoir eu peur de ce mari forcé car il pratique le vaudou et qu'il pourrait tuer vos enfants. Vous craignez également que votre père ne fasse tuer votre fille Chris car elle est née hors mariage et qu'il ne fasse exciser vos filles.

A la base de cette nouvelle demande, vous avez versé les documents suivants : un acte de naissance de votre fille Amela Fabiola Djinandou Chris [T.], née le [...] 2018 à Bruxelles, établi le [...] 2018 ; la copie du même acte émis le 17.07.2018 par le Consul général de France à Bruxelles et qui établit que votre fille a été reconnue le 15.07.2018 par Monsieur Jean Paul Karl Wilfrid [V.], qu'ainsi le nom de famille de votre fille est [V.] ; deux photos de vous et de votre mari forcé ; un certificat de célibat vous concernant établi le 21.11.2018 ; le titre de séjour italien de votre compagnon Daniel Euloge Omer [A.] ; le visa américain de ce dernier valable du 24.01.2019 au 21.01.2024 ; une photo de lui étendu sur un canapé, avec des bandages imbibés de marqueur rouge ; le billet d'avion de votre fille Daniella ainsi

qu'une photo d'elle à son arrivée à l'aéroport de Bruxelles- National ; un message whatsapp de votre oncle ; des messages whatsapp attestant de travaux effectués dans une maison où votre mère a emménagé ; une attestation psychologique du 24 juillet 2019 dans laquelle une psychologue plaide en faveur de votre rapprochement de Bruxelles et que vous soyez logée dans un endroit où vous pourriez cuisiner vous-même car votre fille Amela Chris doit suivre un régime alimentaire particulier ; et enfin, vous versez une attestation psychologique du 12.02.2020 de cette même psychologue.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet du dossier administratif et d'une attestation psychologique du 12.02.2020 (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°13) que vous aviez besoin de vous exprimer dans une langue que vous maîtrisiez bien et que par ailleurs, l'attestation relève que vous avez certaines difficultés intellectuelles qui pourraient faire que le niveau des questions posées en audition soit trop exigeant pour vous, qui êtes limitée dans votre raisonnement et dans votre bagage de connaissances. La psychologue relève également des troubles de la concentration, que lorsqu'on vous parle, vous semblez ailleurs et vous n'écoutez pas. Il est demandé d'en tenir compte lors de l'entretien. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme suivante : après de nombreuses tentatives pour trouver un interprète en langue mahi, ce qui a pris beaucoup de temps, le Commissariat général a enfin pu vous permettre, le 5.11.2021, de vous exprimer en mahi comme vous l'aviez souhaité. Le 24.08.2021, alors que vous aviez été convoquée, dans la salle d'attente vous avez exprimé que vous souffriez du dos suite à une chute et il a été convenu de reporter l'audition afin de vous permettre d'aller chez le médecin et d'être dans de bonnes conditions la fois suivante. Par ailleurs, l'Officier de protection qui a procédé à cet entretien le 5.11.2021 a tenu compte, dans la formulation de ses questions, des observations qui avaient été faites par la psychologue dans son attestation ; il a pu se rendre compte que malgré ces difficultés de concentration et de maturité pointées dans ladite attestation, vous avez pu répondre aux questions posées et à aucun moment de l'audition, il n'a observé que vous étiez comme absente ou ailleurs.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Notons que suite à votre entretien du 5 novembre 2021, vous avez demandé d'obtenir la copie des notes cet entretien, comme la loi l'y autorise, lesquelles vous ont été envoyées en date du 16 novembre 2021. Le 1er décembre 2021, vous avez fait parvenir des corrections dont il a été tenu compte dans l'analyse de vos déclarations.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Après examen de toutes les pièces se trouvant dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut pas être déclarée recevable.

Il convient tout d'abord d'insister, à cet égard, sur le fait que le Commissariat général a clôturé votre première demande de protection internationale précédente par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, dans la mesure où aucun crédit ne pouvait être accordé à vos craintes. Cette décision avait été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Étant donné que vous avez, de votre propre aveu, menti à propos des faits qui étaient à la base de votre première demande (voir déclaration OE, 2.07.2019, rubrique 17 et entretien CGRA, 5.11.2021, pp.5 et

7), le Commissariat général constate que vous avez, par le passé, tenté de tromper les autorités belges quant aux raisons de vos craintes. Si vos déclarations mensongères ne peuvent suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à l'examen de votre demande, la tentative de tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur celle-ci est un élément à prendre en considération dans l'examen global de votre demande et se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments de votre récit.

Vous dites maintenant qu'en réalité, vous craigniez votre père qui vous avait donnée en mariage, de manière forcée, à un vieil homme du nom de [T.] Judas et ce, six mois avant votre départ du Bénin (voir entretien CGRA, p.5). Vous disiez avoir eu peur d'en parler lorsque vous êtes arrivée en Belgique. Quand il vous a été demandé pour quelles raisons vous aviez eu peur de parler du fait d'avoir été mariée de force, vous avez répondu que vous ne saviez pas qu'il existait une loi qui permettait de vous protéger ici, et que vous aviez juste fui (voir entretien CGRA, p.7). Votre réponse n'est pas du tout convaincante car il ne s'agit pas ici du fait que vous seriez restée en Belgique sans faire de demande de protection internationale mais plutôt qu'en réalité, vous avez donné un tout autre récit d'asile, invoquant des violences conjugales de la part de votre mari depuis trois ans, Gildas [B.].

Deux éléments essentiels empêchent de croire que vous avez décidé à présent de dire la vérité aux instances d'asile. Le premier concerne l'une des personnes que vous dites craindre au Bénin : l'homme à qui vous auriez été mariée. Lors de votre entretien du 5 novembre 2021, vous avez dit qu'il s'appelait [T.] Judas (voir entretien CGRA, p.5), mais précédemment, lors de votre déclaration faite à l'Office des étrangers, vous avez dit que votre mari forcé s'appelait Antouba Ibrahim (voir déclaration OE, 2.07.2019, rubriques 15 et 17). Confrontée à cette divergence importante, vous avez répondu qu'il s'agissait de son fils. Quand il vous est demandé ce que le fils de votre mari forcé a à voir avec votre récit, vous dites que c'était une question posée et que vous avez parlé de son fils, ajoutant que l'interprète ne comprenait pas bien votre langue (voir entretien CGRA, p.8). A la lecture de vos déclarations faites à l'Office des étrangers, il n'existe aucune ambiguïté dans vos propos quand vous dites que votre mari forcé s'appelle [A.] Ibrahim et ce à deux reprises. Il n'est jamais question de son fils. De plus, vous avez été entendue à l'Office des étrangers en langue fon, et vous avez confirmé que ce que vous y aviez dit était sincère et correct, vous avez signé vos déclarations, marquant ainsi votre accord avec son contenu (voir déclaration OE, 2.07.2019). Ajoutons que vous avez confirmé lors de votre entretien du 5 novembre 2021 que vous parliez le fon même si parfois, il y avait des choses que vous ne compreniez pas et que lorsque vous viviez à Cotonou, dans votre vie de tous les jours, vous parliez le fon (et le mahi) (voir entretien CGRA, pp.3 et 7). Votre explication n'est donc pas satisfaisante et la contradiction est établie.

Le second élément concerne votre père. Dans le cadre de cette nouvelle demande, il prend une place centrale dans votre récit puisqu'il est celui qui vous aurait mariée de force. De plus, en ce qui concerne votre fille Amela Chris, vous avez exprimé une crainte que votre père ne la tue si vous rentrez au Bénin, parce qu'il n'accepterait pas le fait que vous ayez eu à nouveau un enfant hors les liens d'un mariage (voir entretien CGRA, p.9). Or, lorsque vous êtes arrivée en Belgique et que vous avez donné votre composition familiale, vous avez expliqué que votre père était décédé (voir déclaration OE, 4.05.2017, rubrique 13A). Par la suite, lors de votre entretien du 8.08.2017 au Commissariat général, vous aviez également confirmé que votre père était décédé (voir entretien CGRA, 8.08.17, p.6). Confrontée, vous avez déclaré avoir eu peur de prononcer son nom car vous aviez peur de rentrer au Bénin, que votre oncle vous avait également dit de ne donner le nom de votre père dans aucun document (voir entretien CGRA, p.9). Cependant, il ressort de votre déclaration faite à l'Office des étrangers que vous avez pourtant bien donné le nom de votre père, [T.] Kodjo Roger, avant de préciser qu'il était décédé, vous ne savez plus quand. Dès lors, votre explication n'est pas convaincante.

En conclusion, il ne peut être accordé foi à vos propos concernant ce mariage traditionnel forcé six mois avant votre départ du Bénin. Les deux photos versées ne prouvent pas qu'il s'agit de votre mari à côté de vous ni qu'il s'agit d'une cérémonie de mariage (voir farde « Inventaire des documents, pièces n°3). Il en est de même concernant le message Whatsapp que vous dites avoir reçu de votre oncle, en français soulignons-le, lequel vous met en garde contre votre père qui par ses menaces envoient votre mère et votre oncle à l'hôpital. Rien ne garantit la sincérité du contenu de ce message qui peut avoir été envoyé par un proche de vous, pour les besoins de la cause. Par ailleurs, alors que vous avez parlé d'un oncle paternel qui vous a soutenue, s'appelant Narcisse [T.] (voir entretien CGRA, p.9), ici le message est signé « ton oncle Joseph » (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°10).

Lors de l'enregistrement de votre troisième demande, vous avez également déclaré que vos deux enfants qui se trouvaient encore au Bénin, Daniella et Michaelle, avaient été victimes d'un accident de moto en mai 2019. Vous dites à ce sujet que c'est certainement le mari [A.] Ibrahim qu'on vous avait donné (en mariage) qui a ensorcelé les enfants pour qu'ils aient un accident (voir déclaration OE, 2.07.2019, rubrique 15 et entretien CGRA, 5.11.2021, p.8). Il s'agit là de pures suppositions de votre part, qui ne trouvent aucun fondement concret et rationnel ; et dans la mesure où vous vous êtes contredit sur le nom même de ce mari forcé dont vous n'aviez jamais mentionné l'existence dans le cadre de votre première demande, il ne peut être accordé foi à vos propos.

En ce qui concerne les autres documents que vous avez versés au dossier, ils ne disposent pas de la pertinence nécessaire pour rendre votre demande recevable. Ainsi, les documents relatifs au père de votre fille Daniella qui a son dossier d'asile propre (CG : [...]), à savoir le titre de séjour italien, le visa américain et la photo sur laquelle un homme est mis en scène sur un canapé, perfusé et bandé de pansements marqués de couleur rouge et dont vous dites qu'il s'agit de Daniel, ne sont pas pertinents pour analyser une crainte fondée dans votre chef en cas de retour au Bénin (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°5, 6 et 9). Ils auraient dû être versés dans le cadre de la demande de votre fille Daniella. Mais de toutes façons, ils ne sont pas pertinents pour attester d'une crainte dans le chef de votre fille.

En ce qui concerne l'acte de naissance de votre fille Amela Chris et la reconnaissance de paternité qui s'en est suivie, ces documents permettent d'établir l'identité de votre fille, le lien de filiation avec vous et l'identité de l'homme qui a reconnu votre fille officiellement au Consulat français de Bruxelles (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°1 et 2). A ce stade, cependant, il n'est pas établi que votre fille possède une autre nationalité que la vôtre (voir dossier administratif, fiche du Registre National générée le 5.11.2021 et qui atteste que votre fille est de nationalité béninoise) et donc, il convient de maintenir son inscription sur votre annexe 26 quinquies afin qu'elle suive votre procédure d'asile. Toujours en ce qui concerne votre fille, l'attestation rédigée par une psychologue en date du 24 juillet 2019 en vue de soutenir votre demande d'avoir accès à une maison sociale dans la région de Bruxelles est sans lien avec votre demande de protection internationale (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°12).

Le billet d'avion de votre fille Daniella [A.] Aristides Mondukpe ainsi que la photo d'elle à son arrivée à Bruxelles National prouvent que votre fille vous a rejointe le 31 août 2019 (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°7 et 8). A son sujet, une demande de protection internationale a été introduite par vous en son nom en date du 6 septembre 2019 (CG : [...]). Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant cette demande.

L'attestation de célibat vous concernant atteste que vous n'êtes pas mariée civilement au Bénin, ce qui n'est pas remis en cause, mais qui n'apporte aucun éclairage sur votre situation conjugale réelle ; et s'agissant des échanges de messages et de photos sur Whatsapp entre vous et quelqu'un qui gère des travaux qui sont faits pour ré-installer votre mère, ils ne sont pas pertinents pour analyser votre situation personnelle (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°4 et 11).

Enfin, vous avez versé une attestation psychologique dont il a déjà été question lorsque les besoins procéduraux ont été analysés (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°13). En terme de portée de ce document, s'agissant de votre capacité à être entendue et de vos facultés intellectuelles à produire un récit, le Commissariat s'est donc déjà prononcé. S'agissant de l'autre portée, à savoir le fait que cette attestation constitue un élément de preuve probant concernant les nouveaux faits que vous avez invoqués, le Commissariat général ne le considère pas comme suffisamment probant. En effet, si vous avez fait part à votre psychologue de la peur que vous avez de votre père, il s'agit là de vos déclarations, lesquelles n'ont pas été considérées par le Commissariat général comme crédibles. Relevons également que ce document a été rédigé le 12 février 2020 soit il y a plus d'un an et demi. Si le Commissariat général a de la compréhension pour votre fragilité psychique et intellectuelle à cette époque-là comme cela est relevé par votre psychologue, les causes de votre état d'épuisement et de découragement ont pu être multiples, comme d'ailleurs votre psychologue le souligne. Ce document n'apporte pas de nouvel éclairage sur votre dossier d'asile.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande ce qui suit :

« A titre principal, accorder à la requérante le statut de réfugié ou, à tout le moins, le bénéfice de la protection subsidiaire,

A titre subsidiaire, réformer la décision attaquée et prendre en considération la demande d'asile de la requérante,

A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires »

2.5. Par une note complémentaire du 17 mars 2022, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la troisième demande de protection internationale, introduite par la requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête ou sa note complémentaire aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse appropriée des éléments nouveaux exposés à l'occasion de cette troisième demande de protection internationale introduite par la requérante. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu, sans devoir entreprendre des mesures d'instruction supplémentaires comme l'allègue la partie requérante, conclure que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.5.2. Aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit que le dépassement du délai prévu à l'article 57/6, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 signifierait que les éléments exhibés à l'occasion d'une demande ultérieure de protection internationale devraient être considérés comme augmentant de manière significative la probabilité que le demandeur puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le simple dépassement de ce délai devrait conduire à une telle qualification de ces éléments.

3.5.3. En ce que la partie requérante soutient que *« il est particulièrement interpellant de constater que la décision attaquée n'a été transmise au conseil de la requérante par courriel qu'en dd. 28/12/2021, soit 8 jours après la notification par courrier recommandé et ce, malgré l'interpellation du conseil de la requérante à la partie adverse en dd. 23/12/2021 (pièce 5). Une telle attitude a obligé la requérante à agir dans l'urgence (le délai de recours étant de 10 jours) et a entravé les droits de la défense. La requérante se réserve dès lors le droit de faire valoir d'autres éléments et/ou remarques ultérieurement, lorsqu'elle aura pu rencontrer son conseil (ce qui n'a pas été le cas pour l'introduction du présent recours, vu le délai très court et l'attitude de la partie adverse) »*, le Conseil observe que la décision querellée a valablement été notifiée au domicile élu de la partie requérante et il considère que le conseil de la requérante avait l'opportunité de s'adresser à celle-ci pour obtenir une copie de la décision attaquée si la sollicitation de la partie défenderesse, dans une période aussi particulière que la veille du réveillon de Noël, ne lui offrait pas une réponse suffisamment rapide à son estime. La partie requérante n'expose pas non plus en quoi le délai de recours de dix jours et l'absence de réaction rapide de la partie défenderesse auraient empêché la requérante de s'entretenir avec son conseil pour l'introduction du présent recours. En ce que la partie requérante soutient que *« malgré sa demande, la requérante n'a pas réceptionné le dossier administratif, contenant notamment ses déclarations à l'Office des Etrangers (pièce 4), ce qui viole les droits de la défense »*, le Conseil constate que le dossier administratif lui a été envoyé par courriel le 3 janvier 2022, qu'il reste sans comprendre pourquoi elle a attendu le 28 décembre 2021 pour solliciter sa communication, alors qu'elle ne pouvait ignorer que le délai de recours était réduit à dix jours et que la période des fêtes de fin d'année risquait de retarder cet envoi, et qu'elle ne formule lors de l'audience aucune remarque supplémentaire ensuite de la consultation du dossier administratif. En définitive, la partie requérante ne démontre nullement de façon convaincante que ses droits de la défense auraient été entravés d'une quelconque manière.

3.5.4. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles exposées en termes de requête. Ainsi notamment, la fragilité psychologique de la requérante, son niveau intellectuel, les conditions de ses auditions lors de sa première demande de protection internationale, la façon dont elle a été entendue à la Direction générale de l'Office des étrangers lors de l'introduction de la présente

demande et son aveu d'avoir réalisé des dépositions mensongères à l'occasion de sa première demande d'asile ne justifient pas les incohérences apparaissant dans ses dépositions. En tant que de besoin, le Conseil relève qu'il est démontré avec un degré suffisant de certitude que la requérante maîtrise suffisamment le fon et que rien n'indique qu'une information comme le décès de son père serait concernée par son aveu de mensonges – les explications données par la requérante lorsqu'elle est confrontée à cette contradiction lors de son audition du 5 novembre 2021 étant d'ailleurs complètement loufoques.

3.5.5. En ce que la partie requérante soutient que « *La partie adverse ne remet pas en doute le fait que la requérante est mère célibataire de trois enfants nés de pères différents hors mariage. Elle n'effectue toutefois aucune analyse des risques objectifs qui découlent de cette situation en cas de retour au Bénin. En effet, la partie adverse semble ne pas avoir analysé cet aspect de la crainte de la requérante. Elle ne dépose aucune information objective à ce sujet* », le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les mensonges et incohérences de la requérantes empêchent de connaître sa véritable situation familiale au Bénin et elle ne produit aucun élément qui permettrait de croire que le fait qu'elle soit vulnérable psychologiquement et qu'elle ait eu trois enfants de pères différents hors mariage induirait, dans son cas personnel, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

3.5.6. Les documents joints à la requête ne permettent pas d'énervier les développements qui précèdent. Quant aux photographies annexées à la note complémentaire du 17 mars 2022, elles ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit de la requérante : le Conseil ne peut en effet s'assurer des circonstances réelles dans lesquelles elles ont été prises.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la troisième demande de protection internationale, introduite par la requérante. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE